

**INSTRUCTION**

**N° 95-117-P-R du 6 novembre 1995**

NOR : BUD R 95 00117 J

Texte publié au BOCP

**COMPTE COURANT DU TRÉSOR A LA BANQUE DE FRANCE**

**ANALYSE**

Apurement en fin d'année

Date d'application : 06/11/1995

**MOTS-CLÉS**

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;  
COMPTE COURANT DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE ; APUREMENT

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction n° 93-136 P-R du 8 décembre 1993 - Instruction n° 95-006 P-R du 19 janvier 1995  
Instruction n° 95-088 P-R du 22 août 1995

**DOCUMENTS À ABROGER**

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	TGE	RF	T	PGA	ACSR	TGCST	DF
IP	SIA	RIEP	DP	AAPP	ACPE	DSF	DD	FPTA				

**DIFFUSION**

GT 63

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C1*

## SOMMAIRE

<b>1. L'APUREMENT EN FIN D'ANNÉE DU COMPTE DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE PAR LES TRÉSORERIES .....</b>	<b>4</b>
1.1. Exploitation des derniers relevés émis par la Banque de France au titre de l'année N.....	5
1.1.1. Comptables accrédités en résidence au siège ou à proximité de la succursale de la Banque de France. ....	5
1.1.2. Comptables accrédités éloignés de la succursale de la Banque de France (en général les comptables accrédités « spécifiques virements »).....	5
1.2. Apurement de la rubrique 3512 « Compte du trésor à la Banque de France ». ....	5
1.3. Documents à établir et à transmettre par les trésoreries à leur poste comptable centralisateur de rattachement. ....	6
1.3.1. Document à établir par les Trésoreries.....	6
1.3.2. Document à transmettre par les Trésoreries à leur poste comptable de rattachement. ....	7
<b>2. L'APUREMENT DU COMPTE DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE DES COMPTABLES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>7</b>
2.1. Exploitation des derniers relevés de la Banque de France au titre de l'année N.....	7
2.1.1. Comptables de la Direction Générale des Impôts. ....	7
2.1.2. Comptables de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. ....	7
2.2. Documents à transmettre par les comptables des administrations financières à leur trésorerie générale de rattachement.....	8
<b>3. L'APUREMENT DU COMPTE DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE PAR LES COMPTABLES CENTRALISATEURS. ....</b>	<b>8</b>
3.1. En qualité de comptables accrédités auprès de la banque de france. ....	8
3.1.1. Exploitation du dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N.....	8
3.1.2. Apurement du compte 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ».....	9
3.1.3. Documents à établir en fin d'année.....	9
3.2. En qualité de comptable centralisateur.....	9
3.2.1. Centralisation des opérations des Trésoreries. ....	9
3.2.2. Centralisation des opérations des recettes des administrations financières. ....	11
3.2.3. Document à établir et à transmettre à l'A.C.C.T.....	12

<b>4. LA CONSOLIDATION DU COMPTE COURANT DU TRÉSOR A LA BANQUE DE FRANCE PAR L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR ET SON AJUSTEMENT AVEC LE SIÈGE CENTRAL DE LA BANQUE DE FRANCE.....</b>	<b>12</b>
4.1. En qualité de teneur d'un compte d'opérations à la Banque de France. ....	12
4.2. En qualité de comptable centralisateur et teneur du compte 512.0 « Banque de France - Compte courant du trésor consolidé ». ....	12
4.2.1. La consolidation du compte courant du Trésor à la Banque de France.....	12
4.2.2. L'accord national relatif au compte courant du Trésor à la Banque de France entre l'A.C.C.T. et le siège central de la Banque de France. ....	13

### **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE N° 1 : Etat des discordances entre le relevé de la Banque de France et les éditeurs figurant à la rubrique 3512.....	14
ANNEXE N° 2 : Etat des discordances entre le relevé de compte d'opérations de la Banque de France et les écritures figurant au compte 512.16 .....	16
ANNEXE N° 3 : Etat des discordances entre le relevé de compte d'opérations de la Banque de France et les écritures figurant au compte 512.11 .....	18
ANNEXE N° 4 : Etat récapitulatif des discordances entre les relevés de comptes d'opérations Banque de France des comptables rattachés à l'arrondissement financier et les écritures figurant aux comptes 512.21 et 512.25 .....	20

L'instruction n° 93-136 P-R du 8 décembre 1993 complétée par l'instruction n° 95-088 P-R du 22 août 1995 a posé les principes et fixé les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'apurement annuel de ce compte est réalisé dans les écritures des comptables publics accrédités et de rappeler le dispositif concernant sa consolidation en fin d'année et son ajustement entre l'Agence Comptable Centrale du Trésor et le siège central de la Banque de France.

Le dispositif général suivant est rappelé.

Tous les comptables accrédités auprès de la Banque de France sont personnellement responsables du suivi de leur compte d'opérations qu'ils ajustent quotidiennement à réception du relevé.

En fin d'année, ils l'apurent en masses et ils établissent un état des discordances visé par la succursale conformément à l'article 131 de la convention diffusée par l'instruction n° 95-006 P-R du 19 janvier 1995.

Au vu de tous les états de discordances reçus des comptables accrédités qui leur sont rattachés et de celui qu'ils établissent pour leur propre compte, les comptables centralisateurs dressent un état récapitulatif des discordances qu'ils transmettent à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

A réception des opérations d'apurement et des états récapitulatifs des discordances transmis par les comptables centralisateurs, l'Agence Comptable Centrale du Trésor consolide le compte courant du Trésor à la Banque de France dans ses écritures et procède à un accord national avec le siège central de la Banque.

L'attention des Trésoriers-Payeurs Généraux, des Receveurs des Finances ainsi que de tous les comptables accrédités est particulièrement appelée sur l'importance que revêt cette opération d'apurement pour les comptes de l'Etat.

Il est demandé aux Trésoriers-Payeurs Généraux et Receveurs des Finances de veiller personnellement à ce que les états récapitulatifs des discordances qu'ils transmettent, sous leur responsabilité, à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, ne comportent aucune inexactitude.

Il est rappelé, à ce propos, que les états des discordances doivent être impérativement établis à partir des derniers relevés émis par la Banque de France au titre de l'année qui s'achève.

L'Agence Comptable Centrale du Trésor, chargée de l'accord national dans les délais prescrits par la note de service de fin d'année, informera la Direction sous le timbre du bureau C1 de tous les rejets qu'elle estimera nécessaires au bon déroulement des opérations.

## **1. L'APUREMENT EN FIN D'ANNÉE DU COMPTE DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE PAR LES TRÉSORERIES <sup>1</sup>.**

L'apurement du compte du Trésor à la Banque de France concerne tous les comptables accrédités y compris les comptables accrédités « spécifiques virements ».

Il comporte trois phases : l'exploitation du dernier relevé de compte d'opérations émis au titre de l'année N, l'apurement de la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France », le transfert des opérations au comptable centralisateur de rattachement et l'établissement des états d'ajustement.

---

<sup>1</sup> y compris les comptables accrédités « spécifiques virements ».

Afin d'éviter un trop grand nombre de discordances avec la Banque de France, il est conseillé d'éviter dans la mesure du possible, d'effectuer des dépenses par virements bancaires au cours du dernier jour de l'année N, ainsi que des dégagements et approvisionnements de caisse qui ne pourraient être pris en compte par la Banque de France au titre de l'année N.

## 1.1. EXPLOITATION DES DERNIERS RELEVÉS ÉMIS PAR LA BANQUE DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE N.

### 1.1.1. Comptables accrédités en résidence au siège ou à proximité de la succursale de la Banque de France.

Afin d'accélérer l'opération d'apurement du compte du Trésor à la Banque de France, il est prévu que les comptables se déplacent au guichet de leur succursale pour retirer le dernier relevé émis par la Banque au titre de l'année N, dès la matinée du premier jour ouvrable de l'année N+1.

Ce dernier relevé est exploité le jour même de sa remise afin qu'il soit procédé immédiatement à l'apurement de la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France », puis à la clôture de la gestion N et à l'ouverture de la gestion N+1.

Il est précisé que cette opération de clôture de la gestion qui s'achève et d'ouverture de la nouvelle gestion ne peut être exécutée sous DDR3 tant que l'apurement de la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France » n'a pas été réalisé. Un message en ce sens inscrit en DDR3 est porté à l'écran plusieurs jours avant la fin de l'année.

### 1.1.2. Comptables accrédités éloignés de la succursale de la Banque de France (en général les comptables accrédités « spécifiques virements »).

Ces comptables, qui ne peuvent retirer le dernier relevé Banque de France émis au titre de l'année N directement au guichet de leur succursale, reçoivent normalement ce relevé par voie postale.

En fin d'année, afin d'accélérer l'apurement du compte d'opérations à la Banque de France de ces comptables, il est demandé aux Trésoriers-Payeurs Généraux et aux Receveurs des Finances de prendre l'attache des responsables de la succursale afin d'obtenir la remise de tous les relevés concernés et de les transmettre en urgence, aux trésoreries par tous moyens mobilisables (télécopie ...).

Si toutefois, il ne pouvait pas être pratiqué de cette manière et que le dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N ne parvienne pas à la trésorerie le 1er jour ouvrable de l'année N+1, il serait comptabilisé au titre de l'année N+1. Les opérations y figurant génèrent alors une discordance avec la Banque de France et apparaissent sur l'état des discordances.

## 1.2. APUREMENT DE LA RUBRIQUE 3512 « COMPTE DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE ».

Après qu'aient été effectués tous les contrôles d'usage, notamment le rapprochement entre les écritures de comptabilité générale et le dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N, les opérations figurant au débit et au crédit de la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France » doivent être *apurées en masses* sur le journal des opérations diverses P 15 B en date du 31.12.N.

Cet apurement donne lieu aux écritures suivantes :

- apurement des opérations débitrices :

	Débit rubrique 306 « Opérations diverses » sous-rubrique « Banque de France - Comptables accrédités - Apurement du compte du Trésor - Apurement des masses débitrices »
	Crédit rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France »

- apurement des opérations créditrices :

Débit rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France »

Crédit rubrique 306 « Opérations diverses » sous-rubrique « Banque de France - Comptables accrédités - Apurement du compte du Trésor - Apurement des masses créditrices »

A l'issue de cette opération la *rubrique 3512 est soldée*.

Tant que le solde de la rubrique 3512 n'est pas nul, la procédure de changement de gestion prévue dans le cadre de l'application de comptabilité générale des trésoreries DDR3 ne peut être mise en oeuvre.

A noter que les comptables accrédités « spécifiques virements » n'ont, en principe, à apurer que des opérations débitrices.

Si leur compte d'opérations à la Banque de France n'a pas fonctionné au cours de l'année N, ils n'ont bien sûr à procéder à aucun apurement comptable. Toutefois, ils établissent et adressent à leur poste centralisateur de rattachement les documents prévus au § 1.3 ci-après.

### 1.3. DOCUMENTS À ÉTABLIR ET À TRANSMETTRE PAR LES TRÉSORERIES À LEUR POSTE COMPTABLE CENTRALISATEUR DE RATTACHEMENT.

#### 1.3.1. Document à établir par les Trésoreries.

1.3.1.1. L'état des discordances entre le relevé de compte d'opérations de la Banque de France et les écritures de la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France » au 31.12.N (Annexe 1).

Afin de justifier l'exactitude de la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France » et de permettre la confection d'un état récapitulatif des discordances au niveau de l'arrondissement financier, les Trésoreries établissent un état des discordances entre le dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N et les écritures, *avant apurement*, de la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France ».

Ce document comptable, visé par la Banque de France, est dûment signé par le chef de poste. Il est obligatoirement produit, même s'il n'existe pas de discordances et même si la rubrique 3512 n'a pas fonctionné. En cas d'éloignement de la succursale et afin de ne pas retarder la production des documents au comptable centralisateur, il est admis qu'un document non visé soit joint à la balance P 101. Cependant, l'envoi du document visé devra intervenir dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la date prévue dans la note de service de fin d'année pour l'envoi de l'état récapitulatif des discordances à l'ACCT par les comptables centralisateurs.

Un double de l'état des discordances est conservé dans le poste. Dès les premiers jours de l'année N+1, il est émargé de la date de régularisation des discordances avec la Banque de France. A l'occasion des contrôles internes et des vérifications sur place, il sera procédé à l'examen approfondi de ces opérations.

Le document figurant à l'annexe 6 de l'instruction n° 93-136 P-R du 8 décembre 1993 est supprimé.

1.3.1.2. L'état de développement du solde de la rubrique 3511 « Banque de France - Comptables accrédités - Chèques reçus en paiement à encaisser ».

Afin de justifier le solde de la rubrique 3511 « Banque de France - Comptables accrédités - Chèques reçus en paiement à encaisser », les Trésoreries établissent un état de développement du solde de la rubrique 3511 au 31.12.N. Cet état est signé par le chef de poste.

Les comptables accrédités « spécifiques virements » qui ne suivent pas la rubrique 3511, n'ont pas à établir cet état.

### 1.3.2. Document à transmettre par les Trésoreries à leur poste comptable de rattachement.

Le transfert comptable des opérations d'apurement de la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France » doit intervenir dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant la date limite fixée par la note de service de fin d'année.

A l'appui de la balance des comptes en deniers P 101 au 31.12.N les comptables joignent :

- le *dernier relevé* émis par la Banque de France au titre de l'année N même *si celui-ci a, exceptionnellement, été comptabilisé au titre de l'année N+1* (Voir paragraphe 1.1 ci-dessus).

Ceux dont le compte d'opérations à la Banque de France n'a pas fonctionné produisent le dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N. Ils réclament, éventuellement, ce dernier relevé à leur succursale.

- *l'état des discordances* entre le *dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N et les écritures, avant apurement, de la rubrique 3512* (Annexe n° 1). Cet état est transmis même s'il n'existe pas de discordance et même si la rubrique 3512 n'a pas fonctionné.

- *l'état de développement du solde au 31.12.N de la rubrique 3511 « Banque de France - Comptables accrédités - Chèques reçus en paiement à encaisser »* (ce document n'est pas à transmettre par les comptables accrédités « spécifiques virements »).

## 2. L'APUREMENT DU COMPTE DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE DES COMPTABLES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

### 2.1. EXPLOITATION DES DERNIERS RELEVÉS DE LA BANQUE DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNÉE N.

#### 2.1.1. Comptables de la Direction Générale des Impôts.

Les comptables de la Direction Générale des Impôts disposent d'une période complémentaire prévue dans la note de service de fin d'année, pour comptabiliser les derniers relevés émis par la Banque de France au titre de l'année N.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux doivent donc veiller à ce que des relevés émis par la Banque de France au titre de l'année N+1 ne soient pas, par erreur, comptabilisés par ces comptables au titre de l'année N.

#### 2.1.2. Comptables de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Les comptables de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ne disposent pas de période complémentaire, le dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N, ne peut donc être comptabilisé que sur l'année N+1.

Toutefois, en vue de pallier cet inconvénient, ces comptables reçoivent en fin d'année des instructions particulières de leur Direction Générale afin d'éviter que des opérations nouvelles n'apparaissent sur le dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où tel ne serait pas le cas, les opérations portées sur le dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N sont comptabilisées par le comptable des Douanes au titre de l'année N+1 et figurent sur l'état des discordances.

## 2.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE PAR LES COMPTABLES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES À LEUR TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE RATTACHEMENT.

Toutes informations ont été données à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour que les transferts afférents à ces opérations interviennent dans les plus brefs délais conformément aux dates fixées dans la note de service de fin d'année.

A l'appui de la balance des comptes en deniers au 31.12.N les comptables des administrations financières joignent :

- le *dernier relevé de compte* d'opérations émis par la Banque de France au titre de l'année *N même si celui-ci a été comptabilisé au titre de l'année N+1.*
- *l'état des discordances* entre le *dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N et les écritures du compte 512.16* (Annexe n° 2).

Ce document doit être produit même s'il n'existe pas de discordances. Il doit être visé par la Banque de France. En cas d'éloignement de la succursale et afin de ne pas retarder la production des documents au Trésorier-Payeur Général, il est admis qu'un document non visé soit transmis à l'appui de la balance. Cependant, l'envoi du document visé devra intervenir dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la date prévue dans la note de service de fin d'année pour l'envoi de l'état récapitulatif des discordances à l'ACCT par le Trésorier-Payeur Général.

Le document figurant à l'annexe 6 de l'instruction n° 93-136 P-R du 8 décembre 1993 est supprimé.

- un *état de développement du solde au 31.12.N du compte 511.36* « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France ».

Ce document n'est pas à produire par les comptables accrédités « spécifiques virements ».

## 3. L'APUREMENT DU COMPTE DU TRÉSOR À LA BANQUE DE FRANCE PAR LES COMPTABLES CENTRALISATEURS.

Les comptables centralisateurs interviennent à un double titre : en tant que comptables accrédités et en tant que comptables centralisateurs des opérations des Trésoreries et des Recettes des Administrations financières.

### 3.1. EN QUALITÉ DE COMPTABLES ACCRÉDITÉS AUPRÈS DE LA BANQUE DE FRANCE.

#### 3.1.1. Exploitation du dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N.

Afin d'accélérer l'opération d'apurement du compte du Trésor à la Banque de France, il est prévu que les comptables centralisateurs se déplacent pour retirer au guichet de leur succursale le dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N, qu'ils exploitent immédiatement en date du 31.12.N.

Comme indiqué ci-dessus au § 1.1.2., ils retirent par la même occasion, les relevés des comptables accrédités dont la trésorerie est éloignée de la succursale.

### 3.1.2. Apurement du compte 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ».

Après qu'aient été effectués tous les contrôles d'usage, notamment le rapprochement entre les écritures de comptabilité générale et le dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N, les opérations figurant au débit et au crédit du compte 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France » sont apurées en masses en date du 31.12.N.

Cet apurement donne lieu aux écritures suivantes :

- apurement des opérations débitrices :

Débit 512.21 « Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor consolidé - Opérations débitrices »  
 Crédit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs »

- apurement des opérations créditrices :

Débit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs »  
 Crédit 512.25 « Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor consolidé - Opérations créditrices »

A l'issue de cette opération, le compte 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs » est soldé.

### 3.1.3. Documents à établir en fin d'année.

En tant que teneur d'un compte d'opérations à la Banque de France, les comptables centralisateurs établissent en fin d'année pour leur propre compte :

- un *état des discordances* entre le dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N et les écritures figurant *avant apurement* au débit et au crédit du compte 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs » (Annexe n° 3).

Ce document est visé par la Banque de France. Il est conservé dans le poste comptable centralisateur, et sert de base à l'établissement de l'état récapitulatif des discordances par arrondissement financier. Dès les premiers jours de l'année N+1, il est émargé de la date de régularisation des discordances avec la Banque de France.

- un *état de développement du solde au 31.12.N du compte 511.31* «Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ». Le premier exemplaire de cet état est conservé dans le poste, le second est joint à l'appui du compte de gestion.

## 3.2. EN QUALITÉ DE COMPTABLE CENTRALISATEUR.

### 3.2.1. Centralisation des opérations des Trésoreries.

#### 3.2.1.1. Contrôles effectués par les comptables centralisateurs sur les opérations des Trésoreries.

Les contrôles sont ceux prévus par l'instruction n° 95-088 P-R du 22 août 1995 (§ 2.1.).

De plus, le comptable centralisateur vérifie que :

- le relevé de compte d'opérations de la Banque de France transmis par chaque Trésorerie est bien le *dernier émis au titre de l'année N*.

- *l'apurement a été correctement effectué* : en masses sur la base des débits et crédits figurant à la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France » après comptabilisation du dernier relevé émis par la Banque de France au titre de l'année N.
- *l'état des discordances est établi à partir du dernier relevé* émis par la Banque de France au titre de l'année N même si celui-ci a été comptabilisé par la Trésorerie au titre de l'année N+1.
- *l'état des discordances est établi à partir de la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France » avant opération d'apurement*. Pour ce faire sont rapprochés l'état des discordances et la rubrique 306 « Opérations diverses » sous-rubrique « Banque de France - Comptables accrédités - Apurement du compte du Trésor - Apurement des masses créditrices » et sous-rubrique « Banque de France - Comptables accrédités - Apurement du compte du Trésor - Apurement des masses débitrices » telles qu'elles figurent sur les derniers bordereaux P 213 G de l'année N.

### 3.2.1.2. Constatation comptable de l'apurement du compte d'opérations à la Banque de France des Trésoreries.

Par traitement des journaux grand-livre récapitulatif P 3 retraçant l'apurement de la rubrique 3512 « Compte du Trésor à la Banque de France », le comptable centralisateur constate dans ses écritures les opérations suivantes :

- apurement des opérations débitrices :

Débit 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».

Crédit 512.15 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables non centralisateurs du Trésor accrédités auprès de la Banque de France ».

- apurement des opérations créditrices :

Débit 512.15 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables non centralisateurs du Trésor accrédités auprès de la Banque de France ».

Crédit 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».

Par traitement des bordereaux de règlement P 213 G retraçant l'apurement de la rubrique 3512, le comptable centralisateur constate dans ses écritures les opérations suivantes :

- opérations débitrices :

Débit 512.21 « Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor consolidé - Opérations débitrices ».

Crédit 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».

- opérations créditrices :

Débit 390.30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs ».

Crédit 512.25 « Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor consolidé - Opérations créditrices ».

A l'issue de cette opération, le compte 512.15 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables non centralisateurs du Trésor accrédités auprès de la Banque de France » est soldé.

### 3.2.1.3. Confection d'un état de développement de solde du compte 511.35 « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables non centralisateurs du Trésor accrédités auprès de la Banque de France ».

Cet état donne la ventilation du compte 511.35 par trésorerie et constitue une récapitulation des états de développement produits par les comptables non centralisateurs au titre de la rubrique 3511 « Banque de France - Comptables accrédités - Chèques reçus en paiement à encaisser ».

Il est joint au compte de gestion.

## 3.2.2. Centralisation des opérations des recettes des administrations financières.

### 3.2.2.1. Contrôles effectués par les Trésoriers-Payeurs Généraux sur les opérations des comptables des administrations financières.

Les contrôles sont ceux prévus par l'instruction n° 95-088 P-R du 22 août 1995 (§ 2.2.).

Par ailleurs, le Trésorier-Payeur Général s'assure que :

- le relevé de la Banque de France transmis est bien le *dernier relevé émis au titre de l'année N*.
- *l'état des discordances* est établi à partir du dernier relevé, émis au titre de l'année N même si celui-ci a été comptabilisé par la recette des administrations financières au titre de l'année N+1, et des dernières écritures au compte 512.16 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France ».

### 3.2.2.2. Apurement du compte 512.16 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France ».

Les opérations figurant au débit et au crédit du compte 512.16 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des Administrations financières accrédités auprès de la Banque de France » sont apurées en masses en date du 31.12.N.

- apurement des opérations débitrices :

Débit 512.21 « Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor consolidé - Opérations débitrices ».

Crédit 512.16 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France ».

- apurement des opérations créditrices :

Débit 512.16 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France ».

Crédit 512.25 « Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor consolidé - Opérations créditrices ».

A l'issue de cette opération, le compte 512.16 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France » est soldé.

### 3.2.2.3. Confection d'un état de développement de solde du compte 511.36 « Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables des administrations financières accrédités auprès de la Banque de France ».

Cet état donne la ventilation du compte 511.36 par comptable des administrations financières et constitue une récapitulation des états de développement produits par ceux-ci.

Il est joint au compte de gestion.

### **3.2.3. Document à établir et à transmettre à l'A.C.C.T.**

Les comptables centralisateurs établissent sur la base des états des discordances qui leur ont été adressés par les Trésoreries et les Recettes des Administrations financières, et de leur propre état des discordances, *un état récapitulatif des discordances au 31.12.N entre les relevés de compte d'opérations transmis par la Banque de France aux comptables accrédités rattachés à l'arrondissement financier et les écritures figurant aux comptes 512.21 « Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor consolidé - Opérations débitrices » et 512.25 « Opérations à centraliser sur le compte courant du Trésor consolidé - Opérations créditrices »* (Annexe 4).

Afin de faciliter l'ajustement du compte courant du Trésor à la Banque de France au niveau national, le total des débits et crédits cumulés figurant sur les relevés de comptes d'opérations à la Banque de France est ventilé par succursale au dos de l'état récapitulatif des discordances.

Cet état récapitulatif des discordances dactylographié et certifié exact par le Trésorier-Payeur général ou le Receveur des Finances est adressé à l'Agence Comptable Centrale du Trésor à la date fixée par la note de service de fin d'année.

Les états de discordances établis par les comptables non centralisateurs et le comptable centralisateur pour son propre compte d'opérations ainsi que les derniers relevés de comptes d'opérations sont conservés par le comptable centralisateur à l'appui du double de l'état récapitulatif des discordances afin de servir de justification aux contrôles sur pièces ou sur place qui pourraient intervenir.

La lettre de transfert 0.501 est supprimée.

## **4. LA CONSOLIDATION DU COMPTE COURANT DU TRÉSOR A LA BANQUE DE FRANCE PAR L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRÉSOR ET SON AJUSTEMENT AVEC LE SIÈGE CENTRAL DE LA BANQUE DE FRANCE.**

### **4.1. EN QUALITÉ DE TENEUR D'UN COMPTE D'OPÉRATIONS À LA BANQUE DE FRANCE.**

L'Agence Comptable Centrale du Trésor intervient dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour les comptables centralisateurs (Cf. § 3.1.1. et 3.1.3.).

### **4.2. EN QUALITÉ DE COMPTABLE CENTRALISATEUR ET TENEUR DU COMPTE 512.0 « BANQUE DE FRANCE - COMPTE COURANT DU TRÉSOR CONSOLIDÉ ».**

L'Agence Comptable Centrale du Trésor, conformément à l'instruction n° 93-136 P-R du 8 décembre 1993, est chargée de consolider le compte courant du Trésor à la Banque de France et d'effectuer un accord national avec le siège central de la Banque de France à la date du 31 décembre N.

L'état de cet accord est joint à son compte de gestion.

#### **4.2.1. La consolidation du compte courant du Trésor à la Banque de France.**

##### **4.2.1.1. Pour ses propres opérations.**

L'A.C.C.T. procède à l'apurement en masses du compte 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France » dans ses écritures.

- apurement des opérations débitrices :

Débit 512.0 « Compte courant du Trésor consolidé ».

Crédit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ».

- apurement des opérations créditrices :

Débit 512.11 « Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ».

Crédit 512.0 « Compte courant du Trésor consolidé ».

4.2.1.2. Pour les opérations que l'A.C.C.T. centralise en provenance des comptables centralisateurs.

Lors de la réception des *états récapitulatifs des discordances*, l'A.C.C.T. en vérifie l'exactitude matérielle en contrôlant, notamment, que les sommes portées aux comptes 512.21 et 512.25 correspondent aux écritures des comptables centralisateurs en comptabilité générale de l'Etat.

L'A.C.C.T. *apure les comptes 512.21 et 512.25* par le débit et le crédit du compte 512.0.

#### **4.2.2. L'accord national relatif au compte courant du Trésor à la Banque de France entre l'A.C.C.T. et le siège central de la Banque de France.**

A la date du 31.12.N, un accord national est effectué par l'Agence Comptable Centrale du Trésor dans les délais prévus par la note de service de fin d'année.

A cet effet, la Banque de France communique à l'A.C.C.T. une situation totale du compte courant du Trésor à la Banque de France, tel qu'il apparaît dans ses écritures au 31.12.N et qui correspond à la sommation des opérations effectuées au siège et dans ses succursales.

L'A.C.C.T. fait la *sommation des débits et crédits cumulés des relevés de la Banque de France* tels qu'ils figurent sur les états récapitulatifs des discordances et la *rapproche des chiffres notifiés par la Banque de France*.

En cas de désaccord, elle *recherche l'origine des différences*.

La sommation des différences en (+) et en (-) figurant sur les états récapitulatifs des discordances doit être égale à la différence entre les écritures de l'année N au compte 512.0 (hors balance de sortie du compte 512.0 pour N-1) et les chiffres notifiés par la Banque de France au titre de l'année N.

Un état de rapprochement certifié conforme aux écritures par le Gouverneur de la Banque et le Trésorier-Payeur Général, Agent Comptable Central du Trésor est joint au compte de gestion de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Toute difficulté d'application de la présente instruction est à signaler au Bureau C1.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT

J. PERREAULT

Dénomination  
de la Trésorerie

Numéro (s) de compte (s) à la Banque de France :

<p>ETAT DES DISCORDANCES ENTRE LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPERATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE DU ..... (1) ET LES ECRITURES FIGURANT A LA RUBRIQUE 3512 A LA DATE DU .....</p>
---

. Total des crédits cumulés figurant sur le relevé de compte d'opérations de la Banque de France en date du .....(1) .....	. Total des débits cumulés figurant sur le relevé de compte d'opérations de la Banque de France en date du .....(1) .....
. Masses débitrices de la rubrique 3512 à la date du.....(2) .....	. Masses créditrices de la rubrique 3512 à la date du .....(2) .....
. Différences en (-) par rapport au relevé..(3) ..... ou	. Différences en (-) par rapport au relevé.(3) ..... ou
. Différences en (+) par rapport au relevé.(3) .....	. Différences en (+) par rapport au relevé.(3) .....

Visa de la Banque de France (4)

Date

Signature du comptable

(1) En cours d'année, il s'agit du dernier relevé comptabilisé. En fin d'année, il s'agit IMPERATIVEMENT du dernier relevé émis par la Banque de France au titre de cette année (même si celui-ci a été comptabilisé par le poste au titre de l'année suivante).

(2) En fin d'année, il s'agit des montants figurant à la rubrique 3512 avant apurement.

(3) Détailler les différences au dos du document.

(4) Uniquement au 31 décembre.

## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

**DÉTAIL DES DIFFÉRENCES ENTRE  
LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS  
DE LA BANQUE DE FRANCE  
ET LES ÉCRITURES DE LA RUBRIQUE 3512**

	<b>CREDITS CUMULES DU RELEVÉ</b>	<b>DEBITS CUMULES DU RELEVÉ</b>
	<b>MASSES DEBITRICES DE LA RUBRIQUE</b>	<b>MASSES CREDITRICES DE LA RUBRIQUE</b>
<u>Différences en (-) dans les écritures de la rubrique 3512 par rapport au relevé de compte d'opérations</u>  à détailler		
<u>Différences en (+) dans les écritures de la rubrique 3512 par rapport au relevé de compte d'opérations</u>  à détailler		
<u>Différences nettes par rapport au relevé</u>  en (-) en (+)		

Dénomination  
de la Recette

Numéro de compte à la Banque de France :

ETAT DES DISCORDANCES ENTRE LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE DU ..... (1) ET LES ECRITURES FIGURANT AU COMPTE 512.16 A LA DATE DU .....
--

. Total des crédits cumulés figurant sur le relevé de compte d'opérations de la Banque de France en date du .....(1) .....	. Total des débits cumulés figurant sur le relevé de compte d'opérations de la Banque de France en date du .....(1) .....
. Total cumulé des crédits du compte 512.16 à la date du ..... (calculé à partir des sommes figurant sur les bordereaux de règlement depuis le 1.1)	. Total cumulé des débits du compte 512.16 à la date du .....(calculé à partir des sommes figurant sur les bordereaux de règlement depuis le 1.1)
. Différences en (-) par rapport au relevé (2) ou	. Différences en (-) par rapport au relevé (2) ou
. Différences en (+) par rapport au relevé(2)	. Différences en (+) par rapport au relevé(2)

Visa de la Banque de France (3)

Date

Signature du comptable

(1) En cours d'année, il s'agit du dernier relevé comptabilisé. En fin d'année, il s'agit IMPERATIVEMENT du dernier relevé émis par la Banque de France au titre de cette année (même si celui-ci a été comptabilisé par le poste au titre de l'année suivante).

(2) Détailler les différences au dos du document.

(3) Uniquement au 31 décembre.

## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

<b>DÉTAIL DES DIFFÉRENCES ENTRE LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE ET LES ÉCRITURES DU COMPTE 512.16</b>
---

	CREDITS	DEBITS
<u>Différences en (-) dans les écritures du compte 512-16 par rapport au relevé de compte d'opérations</u>  à détailler		
<u>Différences en (+) dans les écritures du compte 512-16 par rapport au relevé de compte d'opérations</u>  à détailler		
<u>Différences nettes par rapport au relevé</u>  en (-)  en (+)		

Dénomination  
du Poste Comptable Centralisateur

Numéros de comptes à la Banque de France :

ETAT DES DISCORDANCES ENTRE LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS DE LA  
BANQUE DE FRANCE DU ..... (1)  
ET LES ÉCRITURES FIGURANT AU COMPTE 512.11 A LA DATE DU .....

. Total des crédits cumulés figurant sur le relevé de compte d'opérations de la Banque de France en date du .....(1) .....	. Total des débits cumulés figurant sur le relevé de compte d'opérations de la Banque de France en date du .....(1) .....
. Masses débitrices du compte 512.11 à la date du.....(2) .....	. Masses créditrices du compte 512.11 à la date du .....(2) .....
. Différences en (-) par rapport au relevé (3) ..... ou	. Différences en (-) par rapport au relevé (3) ..... ou
. Différences en (+) par rapport au relevé(3) .....	. Différences en (+) par rapport au relevé(3) .....
Visa de la Banque de France (4)	Date
	Signature du comptable

(1) En cours d'année, il s'agit du dernier relevé comptabilisé. En fin d'année, il s'agit IMPÉRATIVEMENT du dernier relevé émis par la Banque de France au titre de cette année (même si celui-ci a été comptabilisé par le poste au titre de l'année suivante).

(2) En fin d'année, il s'agit des montants figurant au compte 512.11 avant apurement.

(3) Détailler les différences au dos du document.

(4) Uniquement au 31 décembre.

## ANNEXE N° 3 (suite et fin)

<b>DÉTAIL DES DIFFÉRENCES ENTRE LE RELEVÉ DE COMPTE D'OPÉRATIONS DE LA BANQUE DE FRANCE ET LES ÉCRITURES DU COMPTE 512.11</b>
---

	CREDITS CUMULES DU RELEVÉ	DEBITS CUMULES DU RELEVÉ
	MASSES DEBITRICES DU COMPTE	MASSES CREDITRICES DU COMPTE
<u>Différences en (-) dans les écritures du compte 512-11 par rapport au relevé de compte d'opérations</u>  à détailler		
<u>Différences en (+) dans les écritures du compte 512-11 par rapport au relevé de compte d'opérations</u>  à détailler		
<u>Différences nettes par rapport au relevé</u>  en (-)  en (+)		

ANNEXE N° 4 : Etat récapitulatif des discordances entre les relevés de comptes d'opérations  
Banque de France des comptables rattachés à l'arrondissement financier et les  
écritures figurant aux comptes 512.21 et 512.25

Dénomination  
du comptable centralisateur

ETAT RECAPITULATIF DES DISCORDANCES AU 31 DECEMBRE ..... ENTRE LES  
RELEVES DE COMPTES D'OPERATIONS BANQUE DE FRANCE DES COMPTABLES  
RATTACHES A L'ARRONDISSEMENT FINANCIER ET LES ECRITURES FIGURANT  
AUX COMPTES 512.21 ET 512.25

<p>. Total des crédits cumulés figurant sur les relevés de comptes d'opérations Banque de France des comptables rattachés à l'arrondissement financier au 31/12/.....(1)</p>	<p>. Total des débits cumulés figurant sur les relevés de comptes d'opérations Banque de France des comptables rattachés à l'arrondissement financier au 31/12/.....(1)</p>
<p>. Masses débitrices du compte 512.21 au 31/12/.....</p>	<p>. Masses créditrices du compte 512.25 au 31/12/.....</p>
<p>. Différences en (-) par rapport aux relevés.....(2)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>. Différences en (+) par rapport aux relevés.....(2)</p>	<p>. Différences en (-) par rapport aux relevés.....(2)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>. Différences en (+) par rapport aux relevés.....(2)</p>
Date	Signature du comptable (3)

- (1) A ventiler au dos du document par succursale Banque de France.
- (2) Ces montants doivent correspondre à la sommation des états de discordances produits par l'ensemble des comptables rattachés à l'arrondissement financier accrédités auprès de la Banque de France.
- (3) Le présent relevé récapitulatif des discordances devra être certifié exact par le Trésorier-Payeur Général ou son fondé de pouvoir ou par le receveur des Finances pour leur arrondissement financier respectif.

## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

**VENTILATION PAR SUCCURSALE  
DE LA BANQUE DE FRANCE**

<b>CODE GUICHET</b>	<b>LOCALITE</b>	<b>CREDITS CUMULES FIGURANT SUR LES RELEVES DE COMPTES D'OPERATIONS DES COMPTABLES RATTACHES A L'ARRONDISSEMENT FINANCIER AU 31-12.....</b>	<b>DEBITS CUMULES FIGURANT SUR LES RELEVES DE COMPTES D'OPERATIONS DES COMPTABLES RATTACHES A L'ARRONDISSEMENT FINANCIER AU 31-12.....</b>
<b>TOTAL</b>			





